

LA RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS ET DE SES DIRIGEANTS



SOMMAIRE

- I - PREAMBULE
- II - PRESENTATION
- III - LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE
- IV - LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE
- V - LA RESPONSABILITE PENALE
- VI - QUELQUES REMARQUES ET CONSEILS

I – PREAMBULE

Ils sont plus de 160 000 président(e)s d'association sportive à faire vivre au quotidien le sport en France. Entre recherche d'épanouissement personnel, désir d'exercer des responsabilités, volonté de faire avancer un projet, sentiment d'animer une équipe, d'être utile, d'accomplir quelque chose avec leur motivation et leur investissement ; la responsabilité de l'association sportive donc celle du président peut être mise en cause.

En effet, la société évolue et désormais la tentation est grande de rechercher la responsabilité des associations sportives dès qu'un incident ou accident intervient au sein de l'association.

Désormais, en matière de responsabilité, l'évolution juridique va dans le sens d'une indemnisation croissante des victimes. C'est pourquoi, les associations sportives ont intérêt à connaître les domaines de responsabilités susceptibles d'être mis en œuvre dans une optique d'amélioration des prestations, de prévention et de prudence.

Ce document initie les présidents d'associations sportives aux principes de la responsabilité du club et de ses dirigeants d'une part, donne quelques conseils utiles pour éviter tout désagrément d'autre part.

II - PRESENTATION

Il existe deux types de responsabilité : **la responsabilité civile** et **la responsabilité pénale**.

La responsabilité civile vise la réparation financière du dommage. Cette responsabilité peut être contractuelle ou délictuelle.

- **La responsabilité civile contractuelle** suppose alors l'existence d'un contrat entre l'auteur du dommage et la victime et suppose que le dommage soit en rapport direct et immédiat avec l'une des obligations de celui-ci.
- **La responsabilité civile délictuelle** suppose l'absence de contrat et donc de violation des obligations contractuelles. Elle repose sur la responsabilité du fait d'autrui (1384 al 1 C civ), la responsabilité des préposés et commettants (1384 al 5). Il ne faut pas oublier que l'organisation sportive est responsable des dommages directement causés par sa faute (1382 C civ).
Les associations sont responsables des dommages causés par les membres dans la mesure où elles ont pour mission d'organiser, de diriger, de contrôler leur activité.

Dans ces cas le club et/ou ses dirigeants ont l'obligation de réparer les dommages causés à autrui.

La responsabilité pénale suppose que les faits à l'origine du dommage soit constitutif d'une infraction pénale (contravention, délit ou crime). Il s'agit de réprimer l'auteur ou le complice d'une infraction.

Même si c'est le plus souvent le Club en tant que personne morale qui devra répondre de ces dommages (qu'ils soient causés à un adhérent ou à un tiers), la responsabilité de ses dirigeants peut être recherchée. Il est possible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale (RPPM) pour l'infraction commise par son organe ou son représentant dans la mesure où l'ensemble des conditions de l'article 121-2 CP sont réunies.

Même si tous les sports ne figurent pas parmi les disciplines que l'on classe généralement comme « à risques », il n'en reste pas moins vrai que des accidents peuvent se produire et qu'il convient que chaque dirigeant connaisse les principaux éléments de la jurisprudence concernant la responsabilité des clubs et de leurs dirigeants.

Remarque n° 1 : *la responsabilité d'un dirigeant bénévole est exactement la même que celle d'une personne rémunérée. Les juges considèrent en effet que le bénévole n'est en aucun cas une excuse à l'incompétence. (Attention le salarié agissant dans les limites de sa fonction sera considéré comme un préposé et donc n'engagera pas sa responsabilité).*

Remarque n° 2 : *par "Dirigeants", il faut entendre tout membre du Comité Directeur du Club, et pas seulement le Président ou le Bureau. (Bon nombre de ces membres méconnaissent totalement l'étendue exacte de leurs responsabilités !) Attention tous n'ont pas le pouvoir d'engager l'association et tous ne représentent pas cette dernière, le Président a ce pouvoir. (Cf il est nécessaire de préciser les Statuts et les règlements intérieurs et les possibles délégations de pouvoir).*

III - LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

LES OBLIGATIONS NAISSANT DU CONTRAT

Textes de référence : Articles 1134 et 1135 Code Civil (...)

La jurisprudence a découvert diverses obligations découlant de l'article 1135 du Code Civil :

- **Obligation de sécurité**
- **Obligation d'information**

La mise en jeu de la responsabilité contractuelle repose sur l'article 1147 du Code Civil permettant d'indemniser les dommages causés à un cocontractant du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations nées du contrat : « ***Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'ils ne justifient pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.*** »

La responsabilité civile peut être engagée sur la base de violation d'obligations contractuelles qui peuvent exister entre les clubs sportifs, dirigeants et des spectateurs, préposés ou sportifs professionnels...

Ainsi découle une obligation de sécurité et de moyens des organisateurs vis-à-vis des sportifs et vis-à-vis des spectateurs.

A l'égard des sportifs

➤ Obligation générale de sécurité

Il s'agit d'un devoir, pour l'organisateur, de prendre toutes les mesures de prudence et de diligence nécessaires au bon déroulement de l'activité sportive. (atteintes physiques) résidant dans la mise à disposition de matériels réglementaires, homologués (auquel cas si un dommage survient, cela engage la responsabilité des organisateurs) et dans le devoir de secours (si malgré les précautions un dommage naît, il convient de prévoir l'éventuel secours de la victime).

↻ L'obligation d'information et de conseil de l'association sportive et l'obligation de prudence et de diligence par l'organisateur

Il s'agit de la responsabilité de toutes personnes, physiques ou morales, qui exercent les fonctions d'encadrement ou d'enseignement des activités sportives. Celles-ci doivent veiller au bon déroulement des activités. Elles ont à ce titre une obligation de sécurité dont la violation suppose la réparation du préjudice causé.

Obligation de sécurité vis-à-vis du public et des participants s'imposent à tout organisateur, quelle que soit l'importance de la manifestation.

Cependant, les moyens à mettre en œuvre, sur le plan humain et matériel, pour garantir la sécurité du public et des participants diffèrent selon la nature et surtout l'importance de la manifestation (le juge en tient évidemment compte pour apprécier la responsabilité de chaque organisateur).

Pour ce qui est de la sécurité de petites manifestations sportives (match "du dimanche") : cette obligation de sécurité à la charge de l'organisateur sera ordonnée par les règlements propres à la fédération sportives (normes fédérales, techniques...) mais ces derniers ne suffisent pas. Il appartient à l'organisateur de tout mettre en œuvre pour prévenir d'éventuels incidents lors de manifestations et des entraînements.

L'association sportive a un devoir d'information et de conseil envers ses membres bénévoles résidant dans une formation des membres aux risques sportifs. Il est important d'être vigilant dans le recrutement, la formation et l'information de ses membres.

➤ **Devoir de surveillance avec un encadrement compétent** : plus il y a de participants, plus cette obligation est appréciée strictement ; de même cette surveillance de non pratiquants par rapport aux autres pratiquants sera accrue. Cette surveillance doit être réelle et continue.

➤ **Devoir de compétence ou de maîtrise avec un encadrement adapté** : nécessité de diplôme pour l'encadrement d'activité sportive, nécessité de personnel par rapport aux effectifs de pratiquants. De plus l'enseignant a un devoir d'adaptation, de proportion et d'évaluation des risques par rapport aux conditions de pratiques.

➤ **Enseignement doit être adapté** aux connaissances, aptitudes et capacités du pratiquant en fonction de son niveau technique et de son âge.

➤ **Devoir d'information** des risques de la pratique sportive envers les pratiquants : les dirigeants ont donc à ce titre une obligation de s'informer eux-mêmes. À ce titre les clubs ont donc une obligation d'information quant à la souscription d'une assurance personnelle (en général au moment de l'adhésion au club ou à la prise de la licence).

A l'égard des spectateurs

➤ **Obligation de moyens dans le respect des dispositions réglementaires et législatives** (respect des distances de sécurité par exemple)

Attention, les tribunaux ont tendance à renforcer cette obligation car l'obligation de moyen tend à devenir une obligation de moyen renforcée voire selon des cas rares de résultat. La victime n'aurait donc plus à démontrer la faute mais simplement à faire constater le préjudice dans le cadre de la manifestation.

SOLUTIONS

En pratique : pour se prémunir de cette responsabilité contractuelle : tout mettre en œuvre pour réaliser le contrat. En effet, l'organisateur de manifestations sportives, tenu d'une responsabilité de nature contractuelle à l'égard des participants et des spectateurs doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection.

Les moyens permettant de tout mettre en œuvre pour éviter un dommage aux pratiquants (et spectateurs) sont :

- *Déclaration en mairie des manifestations sportives (à but lucratif) dont le public et le personnel dépasse 300 personnes, indiquant toutes les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants.*
- *Procédé à une inspection visuelle de l'enceinte avant le début de la manifestation (sécuriser l'enceinte et le terrain lui-même)*
- *Maintenir la vacuité des itinéraires et des sorties de secours*
- *Constituer un dispositif propre à séparer le public des participants*
- *Porter assistance et secours aux personnes en périls*
- *Alerter les services de police et/ou de secours*
- *Vérifier la structure d'accueil de la compétition et le site de la manifestation.*
- *Vérifier les installations sportives avant le début de la manifestation sportive et des entraînements.*
- *Des réunions préparatoires, des repérages sont très important avant le début de l'activité sportive (compétition / entraînement)*
- *Penser qu'un audit de sécurité est salvateur lorsque l'organisateur cherche à prouver le respect de son obligation de prévention des risques. A défaut d'audit, il est important de se ménager la preuve de toutes les mesures effectuées pour la réalisation de son obligation de prévention des risques.*

Cela permettra de démontrer qu'un éventuel dommage ne pouvait se réaliser aux vues des moyens mis en œuvres.

IV - LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE

L'engagement de cette responsabilité repose sur un tryptique classique :
La faute, le lien de causalité et le dommage. Il est nécessaire d'avoir un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Les décisions prises par les membres du Comité Directeur ou du Bureau engagent la responsabilité du Club envers les membres du Club ou envers les tiers, sauf en cas de faute particulièrement grave d'un dirigeant ou lorsque celui-ci a clairement outrepassé ses fonctions (dans ce cas, seule la responsabilité personnelle sera engagée). Les responsabilités les plus fréquentes sont liées à l'obligation de prudence, de sécurité et de diligence qui pèse sur le club vis-à-vis de ses membres, ou de fautes commises à l'égard de tiers.

D'une façon générale, la responsabilité civile du Club peut être engagée :

- par un membre du Club, pour un accident durant un match ou un entraînement,
- par un joueur d'une équipe adverse,
- par un arbitre ou juge-arbitre,
- par un spectateur,
- voire par une personne totalement étrangère (passant, visiteur, ...)

Précisions sur la théorie de l'acceptation des risques cette dernière n'est pas considérée comme une exonération de responsabilité. En effet, elle ne saurait exclure la responsabilité du fait des choses.

👉 L'acceptation du risque par le pratiquant

Dans bien des sports (qui plus est au rugby), le risque physique est présent et tout sportif sait que le dommage corporel n'est pas à exclure. En d'autres termes, il accepte le risque normal et prévisible de l'activité.

Donc :

- On ne peut invoquer l'acceptation du risque lorsque l'accident a été causé par la faute d'un autre sportif : violation des règles du jeu, acte déloyal, brutalité excessive, ... C'est alors à la victime de prouver la faute de celui qui l'a blessé.
- Un spectateur ou un passant n'est pas sensé accepter "le risque" du sport pratiqué

Exemple :

• On ne retiendra pas la responsabilité de l'association sportive lorsqu'à l'occasion de l'effondrement d'une mêlée, un joueur est blessé ; en effet, la mêlée au cours d'un match et sous l'autorité d'un arbitre est considérée comme une phase normale du jeu dont l'effondrement ne peut engager la responsabilité collective du club (Civ. 2^{ème}, 15 mai 2004)

• La mise en jeu de cette responsabilité d'un club de rugby du fait du dommage causé par l'un de ses membres est donc subordonnée à l'existence d'une faute de ce dernier caractérisée par la violation des règles du jeu (Civ. 2^{ème}, 20 novembre 2003)

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE CIVILE DU CLUB OU DE L'ASSOCIATION SPORTIVE :

La responsabilité des clubs (ou employeur) du faits de leurs préposés 1384 al 5 C civ

La responsabilité délictuelle de l'encadrement pour les dommages causés par le sportif peut être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5 du code civil relatif à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés.

Trois situations doivent être distinguées :

- lorsque le préposé reste dans les limites de sa mission, seule la responsabilité du club peut être engagée,
- lorsque le préposé commet une faute personnelle mais agit dans le cadre de ses fonctions la victime dispose du choix d'engager la responsabilité du club, du préposé ou des deux ensembles,
- lorsque le préposé agit en dehors de ses fonctions, seule la responsabilité du préposé peut être engagée.

Ainsi, pour se situer au sein de ce cas : trois conditions sont à remplir :

- Il est nécessaire donc d'avoir un lien de subordination entre le préposé et le commettant (employeur dirigeant-président).
- il doit être reproché au sportif un comportement fautif allant au-delà de ce qu'exige la pratique de sa discipline
- le fait fautif du sportif doit avoir été accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, le régime de responsabilité des clubs du fait de leurs préposés doit s'appliquer quand un dommage est causé à un tiers par un joueur « professionnel » sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil. Mais comme cela a pu être vu auparavant ;

le joueur en question est un joueur « amateur » (non lié par un contrat de travail) alors le régime de responsabilité sera fondé sur l'article **1384 alinéa 1 C civ.**

En effet, ce dernier article fait référence à la responsabilité du fait d'autrui, « *On est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

- *Les associations sportives sont responsables des dommages causés par leurs membres dans la mesure où elles ont pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler leurs activités (Cass. 2^e civ., 20 nov. 2003),*
- *Cette règle a été généralisé et donc peu importe que l'on se trouve en compétition ou à l'entraînement.*
- *Cette responsabilité se justifie qu'à l'égard des personnes qui ont un devoir de surveillance sur d'autres personnes. (Cette responsabilité apparaît comme la contrepartie d'un devoir ou d'une autorité exercée sur les auteurs du dommage, que cette dernière le soit à titre permanent ou occasionnel).*

La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur (article 1384 alinéa 4 du Code Civil)

La responsabilité est subordonnée à ce que le mineur ait commis un fait dommageable, alors qu'il cohabite avec ses parents.

La première condition étant le devoir de surveillance cesse lorsque l'enfant devient majeur.

La seconde condition nécessite que l'enfant ait commis un fait dommageable. Ce dernier est analysé objectivement, peu importe que l'enfant ait eu ou non conscience de son comportement (Ass. Plén., 9 mai 1984 Fullenwarth), le fait dommageable peut être causé par l'enfant à l'aide d'une chose dont il est le gardien (Ass Plén., 9 mai 1984 Gabillet) (arrêt Franck 1941 définit le gardien d'une chose c'est avoir le contrôle, la direction et l'usage de la chose). La jurisprudence est allée plus loin en disant qu'il suffisait que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur (Ass. Plén., 13 décembre 2002 : responsabilité des parents pour un dommage causé par leur enfant à un camarade , au cours d'une partie amicale de rugby, sans qu'une faute n'ait été commise).

Troisième condition : l'enfant doit cohabiter avec ses parents, c'est-à-dire résider habituellement au domicile de ses parents ou de l'un d'eux (Civ 2eme 20 janvier 2000). Toutefois, cette condition s'est réduite puisque la cohabitation ne cesse pas lorsque l'enfant est éloigné pendant plusieurs jours du domicile des parents (idem et Civ 2eme 9 mars 2000 et Crim 8 février 2005).

La responsabilité du fait d'autrui lorsqu'il s'agit d'une association, d'un groupement est quelque peu différente au niveau de la faute.

Si l'association a un pouvoir d'organiser, de contrôler à titre permanent le mode de vie des personnes, il devra répondre des faits commis par les personnes dont il a la charge (Ass. Plén., 1991 Blicq). Ceci suppose donc un pouvoir de direction et de contrôle sur la personne à l'origine du dommage. Ceci vaut donc pour les associations sportives et de loisirs.

Toutefois, une nuance s'opère puisque les associations chargées de gérer le mode de vie des individus seul un fait dommageable suffira alors que pour une association sportive, une faute demeura essentielle (cause de l'origine du dommage) pour engager leur responsabilité civile (Ass. Plén 29 juin 2007).

ATTENTION : les personnes tenues de répondre du fait d'autrui ne peuvent pas s'exonérer de la responsabilité de plein droit en démontrant qu'ils n'ont commis aucune faute (Crim. 26 mars 1997).

Les moyens d'exonérations demeurent : la force majeure, le fait de la victime, le fait du tiers.

Solution : Pour *se prémunir financièrement des éventuels dommages entraînant ce type de responsabilité* :

Il faut s'assurer...

En effet, tous les groupements sportifs, ainsi que tous les organisateurs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives ont l'obligation de souscrire des garanties d'assurances couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celles des pratiquants (Art. 37 de la loi du 16/7/1984) sous peines de sanctions pénales pour le club.

Quels types d'assurances : assurance de dommages / assurances de personnes (assurance complémentaire facultative mais recommandée)

Pour qui : les personnes soumises à l'obligation d'assurance sont les groupements sportifs (association sportive, club, comité, fédération...) et les organismes de manifestations sportives ouvertes aux licenciés

Les garanties : l'assurance garantie la responsabilité civile du club mais aussi celle des préposés et des pratiquants.

Remarque : tous les dommages causés à l'occasion de l'activité rugby ne sont pas garantis (quelques exemples : la pratique de certains sports classés "à risque" au cours de stage (ski, alpinisme, sports de combats, sports aériens, saut à l'élastique) ; de même que les dommages causés intentionnellement par des personnes dirigeantes, bénévoles... du groupement sportif).

(Rappel) La responsabilité de l'encadrement sportif peut être contractuelle, que la victime soit un participant ou un spectateur. Aussi le recours à une responsabilité délictuelle de l'encadrement sportif n'intervient que lorsqu'il n'y a pas de lien contractuel : (rappel d'exemple : le joueur d'une équipe adverse blessé par votre joueur en raison d'une faute caractérisée commise par votre sportif). La jurisprudence pose le principe de la règle du non cumul de ces deux responsabilités (RCC-RCD) c'est-à-dire que si les conditions d'engagement de la responsabilité civile contractuelle sont réunies, les règles de la responsabilité civile délictuelle sont inapplicables.

V - LA RESPONSABILITE PENALE

Le droit pénal a trois fonctions une fonction **répressive**, il s'agit de punir les comportements portant atteinte aux valeurs exprimées par la loi pénale, une fonction **expressive** des valeurs de la société, une fonction **protectrice** de la société.

Rappel : Le droit pénal sanctionne le comportement de l'auteur d'une infraction pénale, il ne répare pas les dommages subis par la victime. Ce constat permet de faire la différence entre l'amende et les dommages et intérêts.

Le droit pénal repose sur deux principes essentiels :

- **Le principe de la légalité criminelle**
- «une personne ne pourra être poursuivie que si un texte prévoit que son comportement constitue une infraction »
- **Le principe de la responsabilité du fait personnel**
- « la personne a le devoir d'assumer les csq pénales de l'infraction à laquelle elle a participé »
- *RAPPEL : exceptions le cas de la RPPM (responsabilité pénale de la personne morale) et du dirigeant.*
- Deux choses : avoir commis une infraction en tant auteur ou complice et donc y participer personnellement.

Les cas particuliers

La responsabilité pénale de la personne morale :

Elle existe depuis 1994 : la responsabilité peut être engagée comme celle des personnes physiques (respect des conditions imposées par le code pénal).

En matière sportive : l'encadrement sportif et l'accident lié aux pratiques sportives, un club, une fédération, une association peuvent être déclarés pénalement responsables et encourir des peines propres aux personnes morales énoncées par le code pénal (CP). Les PM encourrent une amende 5 fois le montant encourues pour les personnes physiques ainsi qu'une peine pouvant aller jusqu'à la dissolution.

Le 31/12/2005 cette responsabilité est devenue générale. le principe de spécialité ayant disparu, il n'y a plus besoin d'un texte particulier pour engager cette responsabilité.

- Les conditions d'engagement de la RPPM sont posées à l'article 121-2 CP :
 - *nécessité d'avoir commis **une infraction***
 - *d'avoir effectué l'acte **pour le compte** de l'association sportive*
 - *et cela **par un organe ou un représentant***

Autre cas particulier le dirigeant sportif

- Le dirigeant peut engager la responsabilité pénale de l'association en tant que représentant et organe de la personne morale. En effet, il est assimilé à un chef d'entreprise puisqu'il possède un devoir général de contrôle, de surveillance et l'obligation de faire respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables.

- La loi du 10 juillet 2000 a modifié le régime des infractions non intentionnelles au bénéfice des personnes physiques. En effet, il est fait une distinction selon que l'auteur des faits, personne physique, est directement ou indirectement (c'est-à-dire s'il a créé ou contribué à créer la situation ou s'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter (art 121-3 CP)) impliqué dans le dommage. S'il l'est indirectement, il sera déclaré responsable s'il est démontré qu'il a soit violé de façon manifestation délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement soit une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Cette nouvelle disposition permet aux élus locaux ou aux dirigeants de s'exonérer d'une responsabilité pénale lorsqu'ils ont commis une faute simple (faute d'imprudence, de négligence, maladresse...) ayant indirectement causé le dommage.

Les exonérations :

Le code pénal institue un certain nombre de **faits justificatifs** qui exonèrent partiellement ou totalement l'auteur de la faute pénale de sa responsabilité : le trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré le discernement ou le contrôle des actes, la contrainte, l'erreur de droit, l'autorisation de la loi, le commandement de l'autorité légitime, la légitime défense, l'état de nécessité.

Pour le sport, on retiendra de cette liste l'autorisation de la loi. Toutefois, l'appréciation de cette notion dépend de la nature du sport en cause.

La responsabilité pénale des organisateurs sportifs :

- Tout organisateur sportif peut être déclaré responsable de toutes les infractions prévues par la loi.
- Infraction de droit commun: atteinte volontaire ou involontaire à la vie, à l'intégrité de la personne, le trafic de stupéfiant, de la mise en danger de la personne d'autrui (délit de risque causé à autrui), d'entrave aux mesures d'assistance et d'omission de porter secours, d'expérimentation sur la personne humaine, des discriminations...
- Infractions spécifiques en matière de droit du sport, dopage humain, atteinte au monopole des fédérations délégataires, défaut d'assurance, manquement aux règles de sécurité, provocation à la haine, défaut d'autorisation administrative, défaut de déclaration préalable, manquement au code de l'éducation

La responsabilité pénale du dirigeant sportif :

- Le dirigeant de personne morale peut engager sa responsabilité pénale soit pour des infractions qu'il aurait commis personnellement dans le cadre de l'activité sociale ou associative soit pour des infractions dont il doit répondre en tant que chef d'entreprise ou employeur.
- La logique est identique (droit commun): il peut engager sa RP en matière d'infraction économique (escroquerie, corruption...) ainsi que pour des infractions relative au fonctionnement des associations (abus de confiance, banqueroute...). Idem pour les infractions en droit du travail ou fiscal.
- Le seul moyen pour le dirigeant de ne pas engager sa responsabilité pénale est d'effectuer une délégation de pouvoir qui doit respecter des conditions strictes (moyens pouvoirs et compétences).

- Des infractions spécifiques en matière sportive, atteinte au monopole fédéral, manquement aux règles de sécurité, défaut d'assurance, dopage humain, prohibition de certains prêts, atteinte aux appellations sportives protégées, entrave.

NOTA BENE

UN DIRIGEANT PEUT ENGAGER SA RESPONSABILITE PERSONNELLE

SUR LE PLAN CIVIL

Le dirigeant peut engager sa responsabilité personnelle lorsqu'il a commis une faute détachable de ses fonctions de dirigeant, comme l'a rappelé la Cour de cassation le 19 février 1997.

Est une faute détachable des fonctions de dirigeant la faute intentionnelle d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal des fonctions statutaires ainsi que la faute commise par le dirigeant d'association qui n'a pas respecté les limites de sa mission telle que prévue dans les statuts ou le règlement intérieur.

EXEMPLES : ➤ A l'égard du club, s'ils ne respectent pas les règles statutaires par exemple, ou s'ils ont commis une faute réelle de gestion, ou négligé les obligations fiscales du club, ou encore en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du club.

➤ A l'égard des tiers, s'ils leurs causent un dommage en outrepassant leurs fonctions.

Solutions : *toujours pour garantir d'éventuels dommages personnels, il est possible de prévoir une assurance personnelle en plus des assurances obligatoires. Il existe des assurances de mandataires sociaux garantissant la responsabilité civile personnelle des dirigeants des clubs, comités, ligues, fédérations en cas de liquidations judiciaire, faute de gestion ou défaut de surveillance, mauvaise gestion des fonds...*

UN DIRIGEANTS PEUT ENGAGER SA RESPONSABILITE PERSONNELLE

SUR LE PLAN PENAL

La responsabilité pénale du club n'exclut en rien celle d'un dirigeant dont le comportement fautif serait considéré comme une infraction pénale par le législateur.

En effet, la responsabilité pénale de la personne physique et de la personne morale peuvent se cumuler.

La responsabilité personnelle du dirigeant peut être retenue quand il a commis lui-même des actes réprimés pénalement donnant lieu à des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires.

Nota : il n'est pas possible de s'assurer pour se prémunir d'une éventuelle responsabilité pénale

VII - QUELQUES REMARQUES ET CONSEILS

Quelques conseils de base peuvent être donnés aux dirigeants pour limiter les risques de voir leur responsabilité personnelle recherchée à la suite d'une faute.

- L'établissement d'un bulletin d'adhésion dans lequel le postulant demande à adhérer et reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur et du projet pédagogique de l'association est de nature à résoudre cette difficulté.
- Lisez attentivement les statuts de votre association et vérifiez qu'ils sont toujours d'actualité ; n'hésitez pas à consulter des spécialistes en la matière !
- En cas de modifications des statuts ou de changements ou de renouvellement dans la composition de la direction, effectuez l'inscription modificative au greffe du registre des associations du tribunal d'instance du siège de votre association.
- Veillez à ce que les délibérations de l'assemblée générale et de la direction (le cas échéant du bureau), fasse l'objet de procès-verbaux rédigés avec soin et précision, que ces procès-verbaux soient signés conformément aux statuts et transcrits dans les registres prévus à cet effet dont les pages sont numérotées.
- Tenez-vous régulièrement au courant de la gestion financière de votre association. Veillez à ce que la comptabilité, appuyée de toutes les pièces justificatives, soit tenue à jour.
- Ne dépassez pas le cadre des compétences qui vous sont conférées par les statuts, ou le cas échéant, par délibération du conseil d'administration.
- Assurez-vous que les risques habituels ou exceptionnels que peut encourir votre association sont bien couverts par un contrat d'assurances approprié.

COMITE DEPARTEMENTAL de RUGBY de l'HERAULT

Siège social : Maison des Sports
200, avenue du Père SOULAS
34094 MONTPELLIER Cedex
Site internet : <http://www.cd34-rugby.com>
adresse e-mail : cd34rugby@hotmail.fr

Rédacteurs : Claude SOUTADE - CD RUGBY 34 et Laurie FAYOLLE - CDOS 34

Même siège social
Site internet : www.comite-olympique34.fr/
Adresse email : cdos34@gmail.com
cdos34.LFAYOLLE@gmail.com